

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle : volet état civil

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui comprend de nombreuses dispositions en matière d'état civil transfère aux communes de nouvelles compétences jusqu'ici assumées par les tribunaux. En la matière, les officiers de l'état civil agissant au nom de l'Etat, ces nouvelles tâches ne feront l'objet d'aucune compensation financière.

Si plusieurs mesures sont d'application immédiate (I), d'autres nécessiteront un décret d'application (II) et certaines entreront en vigueur ultérieurement à une date fixée par la loi (III). Ce sera notamment le cas de l'enregistrement des PACS par les communes.

NB : excepté la célébration des mariages, toutes les fonctions exercées par le maire en sa qualité d'officier de l'état civil, y compris celles transférées par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, peuvent être déléguées aux fonctionnaires titulaires. Les actes dressés dans ce cadre comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué (article 2 du décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages, codifié à l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT)).

I- Les dispositions d'application immédiate

Les compétences transférées aux officiers de l'état civil

▪ **Changement de prénom**

La procédure de changement de prénom (adjonction, suppression ou modification de l'ordre des prénoms) est transférée du juge aux affaires familiales (JAF) à l'officier de l'état civil, avec la possibilité pour ce dernier de saisir sans délai le procureur de la République, lorsqu'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime. C'est le cas, en particulier, lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille. Le demandeur, informé de la saisine de l'officier de l'état civil, pourra saisir le JAF, si le procureur de la République s'oppose au changement de prénom.

La demande de changement de prénom est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. Si le mineur est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil. Par ailleurs, les décisions de changement de prénom régulièrement acquises à l'étranger sont portées par l'officier de l'état civil, en marge des actes de l'état civil, sur instruction du procureur de la République.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux officiers de l'état civil des communes de Mayotte.

Pour information, on dénombrait quelque 3 000 demandes par an en 2015.

Références : article 56 (I) de la loi codifiée à l'article 60 du code civil – article 57 (I, 2°) de la loi codifiée à l'article 61-4 du code civil - article 57 (III – 1° et 3°) codifié aux articles 5 et 10 de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte, la circulaire du ministère de la Justice du 17 février 2017 (CIV/01/17) que l'AMF n'a eu de cesse de réclamer depuis la publication de la loi. Elle est accessible sur le site de l'AMF (www.amf.asso.fr, référence : BW24297) et comprend notamment une fiche technique sur la procédure, une fiche notion sur l'intérêt légitime du changement de prénom, des formulaires-types de demande de changement de prénom, des modèles de lettre de notification au demandeur ainsi qu'un modèle de décision de l'officier de l'état civil. Elle précise également le libellé des mentions relatives au changement de prénom.

▪ **Changement de nom de famille pour motif légitime**

Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut désormais transcrire sur l'état civil français le même nom qui a été inscrit à l'état civil étranger. Ce changement de nom est obtenu directement auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance (officier de l'état civil communal, agent consulaire, du Service central de l'état civil (SCEC) du ministère des Affaires étrangères ou de l'OFPRA).

Lorsque la personne est mineure, la demande est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans. Le parent empêché peut donner procuration à une personne de son choix.

Pour un enfant né à l'étranger et dont au moins l'un des parents est Français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant.

Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil qui le consigne dans le registre de naissance en cours.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut également ordonner lui-même le changement de nom.

En tout état de cause, le changement de nom acquis s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

Par ailleurs, les décisions de changement de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées par l'officier de l'état civil, en marge des actes de l'état civil, sur instruction du procureur de la République.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux officiers de l'état civil des communes de Mayotte.

NB : cette procédure qui était jusqu'ici instruite par la direction des Affaires civiles et du sceau (DACs) du ministère de la Justice représente 150 demandes par an.

Par ailleurs, le libellé de la mention de changement de nom sera précisé par circulaire. Cette dernière proposera également un modèle de décision.

Références : article 57 de la loi codifié aux articles 61-3-1, 61-4, 311-23, 311-24-1 du code civil et à l'article 7-1 de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte.

Les mesures visant à moderniser l'état civil

▪ Dossier de mariage et utilisation de COMEDEC pour la vérification des données

Pour la constitution du dossier de mariage, chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance, qui ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français.

NB : auparavant, c'était la copie intégrale de l'acte de naissance qui était exigée.

Par ailleurs, lorsque l'acte de naissance n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, l'extrait de cet acte ne doit pas dater de plus de six mois. Cette condition de délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes.

Enfin, lorsque la commune de célébration du mariage et celle dépositaire de l'acte de naissance des futurs époux sont raccordées à COMEDEC, les intéressés sont dispensés de la production de leur extrait d'acte de naissance. La commune de célébration du mariage récupère directement l'extrait d'acte de naissance via COMEDEC.

NB : ainsi, lorsqu'elles sont reliées à COMEDEC, les communes de naissance des futurs époux n'ont plus à délivrer les actes de naissance qui peuvent, via COMEDEC, être envoyés directement à la commune du lieu de mariage.

Avec 239 000 mariages en 2015 (source INSEE), cette mesure permet de réaliser des économies (gain de temps pour la rédaction des actes, réduction du coût des envois).

Référence : article 52 (1°) de la loi codifié à l'article 70 du code civil

▪ Utilisation de COMEDEC pour la rédaction des actes de décès

En vue de leurs démarches auprès notamment des opérateurs funéraires, les usagers peuvent solliciter la production des actes de décès.

A cet égard, pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées, l'officier de l'état civil peut demander, via COMEDEC, la vérification des données à caractère personnel du défunt auprès du dépositaire de l'acte de naissance ou, à défaut d'acte de naissance détenu en France, de l'acte de mariage.

NB : selon l'INSEE, les décès ont augmenté fortement (+ 41 000 en 2015) et représentent 600 000 personnes. L'utilisation de COMEDEC permet donc de réaliser des économies.

Référence : article 52 (2°) de la loi codifié à l'article 78 du code civil

▪ Priorité à COMEDEC pour les échanges de données

Les échanges de données d'état civil entre les communes et les administrations ou organismes adhérents à COMEDEC* se font prioritairement via ce dispositif.

En effet, à ce jour, la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la

délivrance des copies intégrales et des extraits, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Voir sur amf.asso.fr, référence CW12447*

Lorsque cette procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée (COMEDec), notamment par les notaires, elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait.

NB : ce dispositif permet d'éviter la rédaction des actes ainsi que leur délivrance.

Références : article 53 de la loi codifié à l'article 101-1 du code civil, décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil

▪ **Inscription dans la loi des règles de publicité des actes de l'état civil**

La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil.

Le contenu et les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits sont fixés par décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, la publicité des actes de l'état civil est également assurée par le livret de famille, dont le contenu, les règles de mise à jour et les conditions de délivrance et de sécurisation sont fixés par décret en Conseil d'État. Son modèle est défini par arrêté ministériel.

NB : ces règles de publicité déjà prévues par décrets sont désormais consacrées dans la loi.

Références : article 53 de la loi codifié aux articles 101-1 et 2 du code civil, décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil (ce décret sera modifié prochainement), décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille

▪ **Allongement du délai de déclaration de naissance (délai de droit commun)**

Le délai de droit commun de trois jours qui était prévu pour la déclaration des naissances est porté à cinq jours. **Les modalités de calcul du délai viennent d'être précisées. A cet égard, le jour de l'accouchement n'est pas compté. Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

NB : cette disposition limitera les déclarations judiciaires de naissance.

*Référence : article 54 de la loi codifié à l'article 55 du code civil **et article 1 du décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance.***

II- Les dispositions nécessitant un décret d'application

A ce jour, deux mesures ont été précisées par décrets et sont donc désormais pleinement applicables. Il s'agit de la possibilité éventuelle de célébrer les mariages dans un bâtiment communal autre que la mairie et de l'allongement du délai dérogatoire de la déclaration de naissance.

Les compétences transférées aux officiers de l'état civil

▪ **Rectification des erreurs matérielles dans les actes**

En lieu et place du procureur de la République, les officiers de l'état civil pourront procéder directement aux rectifications des erreurs les plus simples ou omissions purement

matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil dont ils sont dépositaires et dont la liste sera fixée par un décret.

Si l'erreur entache d'autres actes de l'état civil, l'officier de l'état civil saisi procédera ou fera procéder à leur rectification lorsqu'il n'est pas dépositaire de l'acte.

Le procureur de la République territorialement compétent pourra toujours faire procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet, il donnera directement les instructions utiles aux dépositaires des registres de l'acte erroné ainsi qu'à ceux qui détiennent les autres actes entachés par la même erreur.

Le décret évoqué ci-dessus précisera le rôle de l'officier de l'état civil en la matière.

NB : la publication est prévue en mars 2017. Par ailleurs, cette mesure était souhaitée par de nombreux officiers de l'état civil et simplifiera réellement la vie des citoyens.

Référence : article 55 de la loi codifié aux articles 76, 87, 91 et 99-1 du code civil

▪ **Changement de sexe dans les actes d'état civil**

Lorsque le tribunal de grande instance ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil, mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms, sera portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République et ce, dans les quinze jours suivant la date de la décision.

Les modifications de prénoms liées à une décision de modification de sexe ne seront portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et des enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Un décret précisera notamment le rôle de l'officier de l'état civil en la matière.

Référence : article 56 de la loi codifié aux articles 61-5 et suivants du code civil

Les mesures visant à moderniser l'état civil

▪ **Possibilité de célébrer les mariages dans tout bâtiment communal**

Le maire **peut**, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration des mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune.

Le procureur de la République **veille** à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il **s'assure** également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Ainsi, lorsque le maire envisage de transférer la célébration des mariages dans un bâtiment communal autre que la mairie, souvent pour des motifs de meilleure capacité et accessibilité d'une salle située en dehors de la mairie elle-même, il en informe préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant de s'assurer du respect des conditions décrites ci-dessus.

Le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet.

Si, dans ce délai, il ne s'estime pas en mesure, au vu des éléments qui lui ont été transmis, d'apprécier s'il y a lieu de faire opposition, il peut effectuer toutes diligences nécessaires à l'exercice de sa mission. Dans le cas où ces diligences ne peuvent être accomplies dans le

délai de deux mois, ce délai est alors prorogé d'un mois. Le procureur de la République avise le maire de cette prorogation.

Si à l'issue du délai de deux mois, ou du délai de trois mois lorsqu'il a été fait application de la prorogation, le procureur de la République n'a pas fait connaître son opposition au projet, le maire peut prendre sa décision d'affectation. Il en transmet copie au procureur de la République.

En définitive, le silence du procureur de la République pendant deux mois (ou trois mois en cas de prorogation du délai) vaut accord.

Référence : article 49 de la loi codifié à l'article L. 2121-30-1 du CGCT et article 3 du décret n° 2017-270 du 1^{er} mars relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages, codifié à l'article R. 2122-11 du CGCT.

▪ **Allongement du délai de déclaration de naissance (délai dérogatoire)**

A titre dérogatoire, le délai de déclaration de naissance, désormais de cinq jours, est porté à huit jours pour quinze communes guyanaises difficiles d'accès, les lieux de naissance étant éloignés du lieu où se situe l'officier de l'état civil. Sont concernées par cette disposition, les communes d'Apatou, d'Awala-Yalimapo, de Camopi, de Grand Santi, d'Iracoubo, de Mana, de Maripasoula, d'Ouanary, de Papaïchton, de Régina, de Saint-Elie, de Saint-Georges, de Saint-Laurent du Maroni, de Saül et de Sinnamary.

Référence : article 54 de la loi codifié à l'article 55 du code civil et article 2 du décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance.

▪ **Hébergement des données d'état civil**

Les actes de l'état civil sont établis sur papier et sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire.

Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données seront fixées par décret en Conseil d'État.

NB : celui-ci devrait être publié en mars 2017.

NB : face à l'émergence des offres « cloud », cette disposition vise à reconnaître l'utilisation par les communes des traitements automatisés des données de l'état de civil et à garantir la sécurité juridique et technique des données sensibles d'état civil conservées par les communes sous format électronique.

Référence : article 51 (1°) de la loi codifié à l'article 40 du code civil

▪ **Suppression du double du registre et des envois d'avis de mention au greffe**

Les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil satisferont aux conditions et caractéristiques techniques fixées par le décret prévu ci-dessus seront dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil. Le procureur de la République territorialement compétent pourra à tout moment vérifier l'état des registres.

En outre, les officiers d'état civil de ces communes seront dispensés de l'envoi d'avis de mention au greffe.

Référence : article 51 (1°; 3°; 4°) de la loi codifié aux articles 40, 49 et 53 du code civil

Les dispositions d'application différée

▪ Transfert de l'enregistrement du PACS du greffier du tribunal d'instance vers l'officier de l'état civil

A compter du 1^{er} novembre 2017, toute la procédure du PACS sera transférée en mairie (déclaration conjointe des partenaires, modification et dissolution de la convention de PACS, publicité et réalisation de statistiques semestrielles).

C'est l'officier de l'état civil du lieu de la résidence commune des futurs partenaires qui sera compétent pour enregistrer les déclarations, les modifications et les dissolutions de PACS. En cas d'empêchement grave à la fixation de la résidence commune, c'est l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties qui sera compétent.

En cas d'empêchement grave, l'officier de l'état civil se rendra au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le PACS.

Il est à noter que, comme pour tous les PACS, la conclusion, la modification ou la dissolution d'un PACS devant le notaire fera l'objet d'une mention apposée par l'officier d'état civil communal, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

Par ailleurs, le registre de publicité du PACS pour les personnes de nationalité étrangère, actuellement géré par le tribunal de grande instance de Paris, sera transféré au SCEC.

Ces dispositions seront applicables à Mayotte.

Un décret définira les modalités de mise en œuvre.

NB : l'AMF s'est toujours opposée au transfert du PACS aux communes et vient de réitérer sa position, le 9 mars 2017, lors de l'examen du projet de décret au Conseil national d'évaluation des normes. Cette instance a d'ailleurs rendu un avis défavorable au projet de texte, suivant en cela l'avis de l'AMF.

Pour rappel, en 2015, plus de 188 900 PACS ont été conclus (dont 16% devant notaire) et plus de 79 300 PACS ont été dissous.

Pour les anciens PACS non dissous, ils seront transmis par le tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du PACS puis gérés par l'officier de l'état civil de la commune siège dudit tribunal d'instance. Les communes concernées devront donc conserver des PACS appartenant à des non-résidents.

Références : articles 48 et 114 (IV) de la loi codifiés aux articles 461, 462, 515-3, 515-3-1, 515-17 du code civil et à l'article 14-1 de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au PACS

▪ Adhésion obligatoire à COMEDEC pour les communes ayant ou ayant eu une maternité

Au plus tard le 1^{er} novembre 2018, COMEDEC sera généralisé à toutes les communes ayant ou ayant eu une maternité.

NB : à ce jour, la liste des communes n'ayant plus de maternité n'est pas totalement fixée, le ministère de la Santé ne disposant de données fiables qu'à partir des années 1990. Afin d'y remédier, les communes concernées devront s'enregistrer via un formulaire qui sera mis en ligne par le ministère de la Justice.

L'État s'engage à participer au financement du déploiement de COMEDEC dans ces communes. Cette participation de l'État est imputée sur la part des recettes issues de COMEDEC affectée à la mise en œuvre des projets de modernisation de l'état civil.

Un décret précisera les modalités de la participation financière de l'Etat.

NB : ce texte devrait également réaffirmer les principes de gratuité des cartes de signature dont sont dotés les officiers de l'état civil et de la plateforme d'échange. Enfin, il devrait entériner le principe d'une aide provisoire à l'investissement des communes dont la durée reste à déterminer. Le montant de cette aide serait fonction de la volumétrie des demandes des notaires.

Ces dispositions seront applicables en Outre-mer, sauf en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française.

Enfin, pour rappel, à ce jour, 6 millions d'envois ont lieu chaque année entre les communes pour 2,5 millions de mentions.

Références : article 53 de la loi codifié à l'article 101-1 du code civil, article 114 (XVII) de la loi et articles 13-2 et suivants du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil.